

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 13 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VOLVO COMPACT EQUIPMENT

Rue Pingon
01300 Belley

Références : PRICAE-RC-23-014-CG
Code AIOT : 0006102007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement VOLVO COMPACT EQUIPMENT implanté Rue Pingon à Belley.

L'inspection a été annoncée le 28/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur les conditions de stockage de produits chimiques (en particuliers les produits dangereux) dans les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLVO COMPACT EQUIPMENT
- Rue Pingon - 01300 Belley
- Code AIOT : 0006102007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VOLVO COMPACT EQUIPMENT SA, appartenant au groupe VOLVO, est spécialisée dans la production d'engins de chantier (pelles mécaniques, etc.) de gabarit petit à moyen.

Elle dispose d'usines de production réparties au niveau mondial.

Le site de BELLEY est chargé de la conception et de la production de machines dont le poids est inférieur à 5 tonnes.

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 modifié pour ses activités de travail des métaux, de traitement de surface et d'application de peinture. Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis, ces installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dimensionnement adapté des capacités de rétention afférentes aux stockages de produits chimiques ;
- Respect des incompatibilités chimiques des produits stockés et mis en rétention ;
- Bon état et entretien périodique des dispositifs de rétention ;
- Étiquetage des contenants de produits chimiques ;
- Disponibilité des fiches de données de sécurité et mis en œuvre des prescriptions inhérentes aux conditions de stockage et d'intervention en cas de dispersion accidentelle ;
- Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suites	3 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	Lettre de suites	3 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 20-I, 20-II et 20-IV	Lettre de suites	3 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 20-I et 54	Lettre de suites	3 mois
6	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-II	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 20-I et 20-IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques. Elle a mis en évidence des non-conformités ponctuelles dans l'étiquetage des produits chimiques.

La gestion des produits de régulation du pH dans le local en fosse sous le secteur peinture est non satisfaisante. Un renforcement documentaire et d'information des intervenants est à mener.

Ces constats sont listés dans le rapport et font l'objet d'une lettre de suites pour mise en conformité.

Un complément d'information de la part de l'exploitant est requis concernant la vérification et la gestion de la température de stockage et d'utilisation des produits sensibles à la chaleur et/ou au froid.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification par échantillonnage des étiquettes. Elle a constaté plusieurs points à mettre en conformité notamment au magasin : - un produit non étiqueté en français : BOSAL cement – pâte d'échappement en tube ; - un produit présent dans deux conditionnements avec des étiquetages non cohérents dont l'un obsolète (pictogrammes orange applicables avant 2015) : Topwax-6 en 5L ; - un bidon contenant du carburant porte une étiquette commerciale qui ne correspond pas au produit contenu ; - dans le secteur de stockage Z : deux GRV sans étiquette ; - dans la zone déchets : les étiquettes de déchets ne masquent pas clairement les étiquettes initiales des bidons réutilisés.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant reprend, sous 1 mois, les étiquetages non conformes du BOSAL cement, Towax-6 et du bidon de carburant. D'une manière plus générale, il renforce son organisation et la formation des intervenants pour assurer le respect des prescriptions d'étiquetage (langue, référentiel de pictogramme) pour l'intégralité des contenants commerciaux de produits chimiques présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35 et 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. L'annexe II du règlement n°1907/2006 « REACH » a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS).

Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Constats :

L'exploitant indique que les produits utilisés et les FDS sont gérés par le système qualité du groupe Renault Trucks : tous les produits sont soumis à identification préalable par le groupe, avec un système de liste d'interdiction / de limitation d'usage.

Les FDS sont gérées par un outil centralisé, logiciel Flex FDS, accessible depuis le réseau informatique. Un échange d'informations ascendant et descendant est prévu en cas de nouvelle FDS reçue sur l'un des sites du groupe.

En outre les FDS sont présentes dans des classeurs sur le site selon les zones notamment au local technique de l'atelier de peinture comme cela a été observé lors de la visite du site.

Les FDS consultées par échantillonnage datent d'avant le 1er janvier 2021, ce qui ne permet pas d'assurer qu'elles sont au format réglementaire. **Une demande de FDS à jour devra être opérée auprès des fournisseurs.**

Deux produits sans FDS sont identifiés par l'inspection des installations classées à la suite de la visite (constat non exhaustif) : BOSAL cement – pâte d'échappement en tube, au magasin ; un carton de produits récupérés sur site, stockés au magasin sur rétention en attente d'évacuation.

Trois FDS sont choisies par échantillonnage pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions. Les points suivants sont non conformes :

- zone broirie, le bidon de diluant PU lourd 3061 est en cours d'utilisation, sans mise à la terre (celle-ci est requise dans le FDS lors du transvasement) ;
- plusieurs produits échantillonnés (GARDACID P4377, diluant PU lourd 3061) sont à stocker / utiliser dans des zones réservées aux personnes autorisées. Le principe de gestion de ces produits présenté par l'exploitant est satisfaisant (réception directement au niveau des stockages sans passer par le magasin, stock dans un local fermé à clé le long du bâtiment de la broirie OU dans le local fosse sous les cabines de peinture interdit aux personnes non autorisées). Toutefois le jour de la visite, un chariot de matériel maintient le portillon ouvert, masquant l'affiche de restriction d'accès au local fosse sous les cabines de peinture.
- les rétentions associées aux produits GARDACID P4377, GARDABOND additive H7063 ne sont pas satisfaisantes – voir les constats suivants.

Le point suivant est à confirmer par l'exploitant :

- plusieurs produits présentent des températures de stockage contraintes ; des radiateurs sont présents dans différentes zones de stockage ; toutefois l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quel contrôle de la température est réalisé ni quelle action est mise en œuvre pour contrôler cette température ;
- secteurs concernés par ce sujet : broirie (présence d'un thermomètre) ; secteur Z stockage sur le parking (présence de radiateurs) ; local de stockage peintures/diluant, accolé au bâtiment B au regard de la broirie (présence d'un radiateur) ;
- produit le plus sensible identifié par échantillonnage (non exhaustif) : DILUANT PU lourd 3061 – à stocker entre 5 et 35 °C. Produit présent selon l'exploitant dans le local de stockage peintures/diluant ou dans la broirie lors de l'utilisation.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, une version à jour de la FDS pour les produits suivants :

Biosyme KF 1976 (Atotech), Gardobond Additive H 7063 (BASF), qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs afin de :

- s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise,
- vérifier que l'utilisation envisagée est bien couverte par la FDS (rubrique 1.2),
- mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées les modalités de contrôle et de maintien de la température dans les différentes zones de stockage et d'utilisation de produits afin de respecter les plages de température acceptables prescrites par les FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 – I, II et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II.

Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

L'inspection d'une partie des rétentions lors de la visite du site amène les observations suivantes.

Secteur magasin : des produits sont stockés dans 3 armoires essentiellement. Les étagères font office de rétention.

L'inspection des installations classées a relevé une étagère (armoire centrale) dont le volume de rétention n'est pas démontré comme suffisant au regard des bidons présents (Welding Torch-coolant, pictogrammes de risque inflammable et dangereux).

Le responsable du magasin présent lors de la visite ne connaît pas les exigences relatives au volume minimal de rétention.



Secteur peinture : des stockages de produits en cours d'utilisation sont observés par échantillonnage, sans remarque. Des rétentions sont présentes, en bon état apparent.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant vérifie, sous 1 mois, la suffisance du volume de rétention de l'armoire rétentionnée du secteur magasin au regard des quantités stockées dans celle-ci.

Le cas échéant, il met en place les actions nécessaires pour garantir une capacité suffisante de rétention.

D'une manière plus générale, il renforce son organisation et la formation des intervenants pour assurer le respect des prescriptions relatives à la capacité de rétention des produits chimiques, par exemple en affichant le nombre maximum de contenants pouvant être stockés dans l'armoire. Il détaillera à l'inspection des installations classées les actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délais : 1 mois pour la mise en conformité de l'armoire, 3 mois pour les actions de renforcement de l'organisation et de formation

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 20-I et 20-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'inspection d'une partie des rétentions lors de la visite du site amène les observations suivantes : les rétentions observées sont dans un état satisfaisant et vides. Aucune rétention observée n'est à l'air libre (protections par avant toit ou structures métalliques).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 20-I et 54

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Constats :

L'inspection d'une partie des rétentions lors de la visite du site amène les observations suivantes.

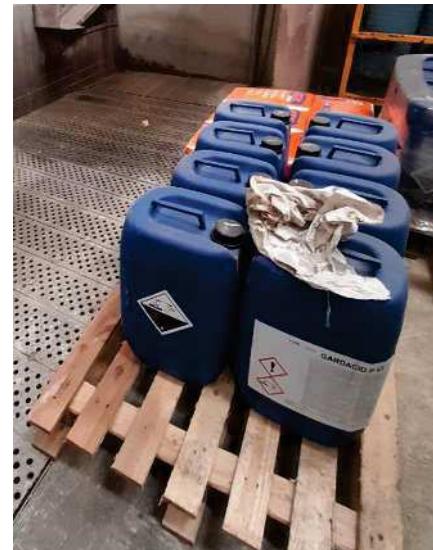
Secteur peinture – local en fosse sous les cabines : le local présente des cuves de produits de rinçage dont les égouttures ou vidanges sont rejetées vers une fosse grillagée.

Des produits de mise à pH (GARDACID P4377, GARDABOND additive H7063) et des agents de traitement (Bio Zyme KF 1976) sont également stockés et utilisés dans ce local.

Les bidons et les fûts sont entreposés sur palettes sans rétention spécifique. Ces produits ne sont pas compatibles (acides et bases).

L'exploitant précise que l'ensemble du local constitue la rétention.

Toutefois en cas de déversement, les produits contenus dans les cuves et ceux des bidons stockés dans le local ne sont pas séparés, l'ensemble pouvant s'écouler en fond de fosse où sont présentes des boues liquides.



Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant met en place une solution pour assurer la rétention séparative des produits de mise à pH incompatibles entre eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] – la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.). Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.
Constats : L'exploitant précise que les consignes ne sont pas formalisées. Concernant par exemple la vidange des rétentions, il indique qu'une vérification visuelle est réalisée par les opérateurs, qui alertent le service maintenance si besoin.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant identifie ou crée des documents formalisés qui assurent le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois